



# ATTESTATION

(ARTICLE 22, PARAGRAPHE 1<sup>ER</sup> DE LA LOI MODIFIÉE DU 17 AVRIL 2018 CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE)

Luxembourg, le 04/06/2025

| COMMUNE    | SECTION | NUMERO CADASTRAL | REFERENCE |
|------------|---------|------------------|-----------|
| Hesperange | A       | 390/4107         | N/A       |

La parcelle reprise ci-dessus est concernée par les prescriptions du :

**Plan directeur sectoriel « Logement »**

- ☐ une « zone prioritaire d'habitation » (zone superposée)
- ☐ droit de préemption

**Plan directeur sectoriel « Transports »**

- ☐ un couloir ou une zone superposés pour « projets d'infrastructures de transport » (zone superposée)

**Plan directeur sectoriel « Paysages »**

- ☐ une « zone de préservation des grands ensembles paysagers » (zone superposée)
- ☐ une « zone verte interurbaine » (zone superposée)
- ☐ une « coupure verte » (zone superposée)

**Plan directeur sectoriel « Zones d'activités économiques »**

- ☐ une « zone d'activités économiques », existante (zone superposée)
- ☐ une « zone d'activités économiques », projetée (zone superposée)
- ☐ une « zone d'activités communale existante à reclasser en tant que zone destinée à rester libre » (zone superposée)
- ☐ droit de préemption

A noter que la désignation ou l'extension de zones d'activités économiques communales ainsi que la précision du mode d'utilisation du sol dans le cadre de la désignation de « zones d'activités économiques communale type 1 » ou de la mise en œuvre de « zones d'activités économiques régionales » tombent sous l'emprise des articles 6 et 7 du PSZAE. Il convient à ce titre de se référer au PAG de la commune concernée.

Le Ministre du Logement  
et de  
l'Aménagement du territoire

Claude Meisch